

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURLATS

Séance du 2 juillet 2026

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 15

Absents excusés et représentés : 4

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Serge SERIEYS, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Présents : Serge SÉRIEYS - Françoise NOGUÈS - Francesco DIMILTA - Emilie SEGER - Benoit COULIBEUF - Corinne FRENKEL DE FRANCE - Michel FLEURY - Jean-Charles DEFORET - Joël PETIOT - Angélique CROS - Madjid ALLEG - Caroline GARDIÈS - Alexis PRUD'HOMME - Coralie VIRGILI - Daniel BIGOU

Absents excusés et représentés : Nadine ETIEN (pouvoir à B. COULIBEUF) - Rosa HADDAD (pouvoir à F. NOGUÈS) - Myriam JOLY (pouvoir à D. BIGOU) - Gaëtan BARTHE (pouvoir à Alexis PRUD'HOMME)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Françoise NOGUÈS

Délibération n° 2026_51

Objet : FINANCES – Modification de la tarification de la restauration scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2024_39 du 29 août 2024 fixant les tarifs de la restauration scolaire ;

Considérant que les repas servis dans les restaurants scolaires sont commandés à l'avance auprès du prestataire de restauration sur la base des réservations effectuées par les familles ;

Considérant que les absences d'enfants non signalées ou non justifiées après réservation entraînent la préparation de repas qui ne sont pas consommés, générant un gaspillage alimentaire ainsi qu'un coût supporté par la commune ;

Considérant qu'il convient d'assurer une gestion efficiente du service public de restauration scolaire, de limiter le gaspillage alimentaire et de responsabiliser les familles quant au respect des réservations effectuées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

À compter du 1er septembre 2026, lorsqu'un repas a été réservé et que l'enfant est absent sans motif légitime dûment justifié, le repas est facturé au tarif de 8,00 €, correspondant au coût environné du repas (achat au prestataire, fluides, personnel...)

Article 2

Les modalités de réservation, d'annulation des repas et les conditions dans lesquelles une absence est considérée comme justifiée sont précisées par le règlement intérieur du service de restauration scolaire, qui sera modifié en conséquence.

Article 3

Les autres dispositions de la délibération n° 2024__39 du 29 août 2024 demeurent inchangées.

Article 4

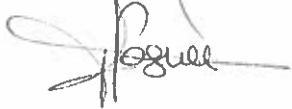
La présente délibération prendra effet à compter du 1er septembre 2026, après sa transmission au contrôle de légalité et sa publication.

Article 5

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance,



Françoise NOGUÈS

Délibération certifiée conforme au registre

Le Maire,



Serge SERIEYS